

Arrêt

n° 243 304 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. JANSSENS, avocat,
Rue Saint-Quentin 3/3,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des « deux décisions d'irrecevabilité de leurs demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 32.792 du 6 août 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 mars 2008 et son épouse déclare être arrivée en novembre 2010.

1.2. Par courriers du 20 novembre 2012 et du 9 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle lui a été notifiée en date du 25 juin 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les demandes d'autorisation de séjour introduites le 20.11.2012 et le 09.01.2013 auprès du Bourgmestre de 1040 Etterbeek par [...], de nationalité Brésil, séjournant [...], en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont IRRECEVABLES

MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée (il déclare y être arrivé le 18.03.2008) et qu'il s'y est installé sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités belges compétentes ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne demeure pas en Belgique au-delà du délai fixé par la loi alors qu'il lui incombe de le faire ;

Considérant que l'intéressé déclare n'avoir plus aucune attache dans son pays d'origine. Cependant, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un quelconque élément pertinent alors qu' {...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser}. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ;

Considérant qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ;

Considérant qu'une intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028) ;

Considérant les promesses d'embauches fermes dont se prévaut l'intéressé. D'une part, Force est de constater qu'aucun document n'a été produit pour appuyer cette allégation. D'autre part, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ;

Considérant le fait que l'épouse (bénéficiaire d'un séjour spéciale délivré par le SPF Affaires Etrangères) et les belles- filles de l'intéressé résident en Belgique. Cet argument ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation pourrait être difficile. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Les demandes d'autorisation de séjour de l'intéressé sont irrecevables ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale, [...], Attaché*

Il est enjoint au nommé [...], de nationalité Brésil, de quitter dans les 30 jours, au plus tard le 25/07/2013 (indiquer la date) le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie^{*31} sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne demeure pas en Belgique au-delà du délai fixé par la loi;

- Les demandes d'autorisation de séjour de l'intéressé en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduites le 20.11.2012 et le 09.01.2013 ont été rejetées le 27.05.2013.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

1.5. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle lui a été notifiée en date du 25 juin 2013.

Cette décision constitue le troisième acte attaqué.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'épouse du requérant, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le quatrième acte attaqué.

2. Remarque préalable.

Les requérants sollicitent la suspension et l'annulation des décisions concernant, d'une part, le requérant et visant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, concernant la requérante et visant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Les requérants ont, dès lors, été invités à verser le montant du droit de rôle de 350 euros, montant calculé sur la base du nombre de requérants. Or, le Conseil constate que seul le règlement d'un montant de 175 euros a été effectué, en telle sorte que le recours n'a été enrôlé que concernant le premier requérant.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur*

manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Il relève qu'en vertu de ces dispositions « *un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs pertinents, établis et admissibles* ».

Il indique que la partie défenderesse n'a pas rencontré un des moyens principaux concernant le statut de séjour spécial de son épouse découlant des prestations salariales au service du personnel diplomatique. A cet égard, il précise que la complexité du statut « *réside dans le fait que, contrairement aux autres salariés, ceux qui sont au service des missions diplomatiques ont une condition juridique hybride découlant du statut extraterritorial des ambassades accréditées en Belgique* ».

En outre, il mentionne que la situation de son épouse est régie, d'une part, par le droit commun du travail pour les prestations salariales et, d'autre part, par le droit diplomatique notamment la Convention de Vienne pour le séjour. Il souligne également qu'en vertu de l'article 4, 7°, de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, son épouse est dispensée de détenir un permis étant donné qu'elle est occupée exclusivement par le service du personnel diplomatique.

Il affirme que, sur le plan social, « *le requérant relève du statut de son épouse qui le prend en charge et que de ce fait il est plus facile pour lui d'entreprendre des démarches de régularisations à partir de Bruxelles que de devoir se rendre au Brésil* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir méconnu l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en refusant de prendre en considération cet élément.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la scolarité de la requérante, laquelle va passer en sixième secondaire professionnelle. A cet égard, il indique que même s'il ne s'agit pas d'une obligation scolaire en raison de sa majorité, il importe d'en tenir compte en tant que circonstance exceptionnelle selon une jurisprudence du Conseil d'Etat. Il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001.

De surcroît, il fait valoir que la partie défenderesse a invoqué l'adage « *nemo auditur* » afin de reprocher à la requérante d'avoir poursuivi ses études, en telle sorte qu'elle a mal motivé la décision entreprise et, partant, a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des faits et d'avoir motivé de manière incomplète la décision entreprise.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été méconnue par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte litigieux serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste, sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2. Pour le surplus, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'absence d'attaches au pays d'origine, son intégration, les promesses d'embauche et la circonstance que son épouse bénéficie d'un séjour spécial délivré par le SPF Affaires étrangères et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. En mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la première décision querellée, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, l'argumentaire suivant lequel le requérant soutient qu' « *un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs pertinents, établis et admissibles* » ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a valablement motivé la décision entreprise.

Concernant le statut de l'épouse du requérant, force est de relever que cet élément a été correctement pris en considération par la partie défenderesse dans la mesure où l'acte attaqué précise que « *Considérant le fait que l'épouse (bénéficiaire d'un séjour spéciale délivré par le SPF Affaires Etrangères) et les belles- filles de l'intéressé résident en Belgique. Cet argument ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation pourrait être difficile. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020)* », motivation qui n'est pas valablement contestée par le requérant.

En effet, celui-ci se borne à invoquer la complexité du statut de son épouse découlant des prestations salariales au service du personnel diplomatique, lequel serait régi par le droit commun du travail et par le droit diplomatique, ce qui ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise étant donné que, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a correctement examiné l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dont notamment la présence sur le territoire belge de son épouse bénéficiant d'un séjour spécial délivrée par le SPF Affaires étrangères.

Ainsi, le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que « *Les circonstances exceptionnelles invoquées par les requérants à l'appui de leur demande de changement de statut de séjour ont trait à titre de nécessité de continuer à travailler en Belgique pour les membres d'une mission diplomatique, et ce, pour assurer la préservation de la cellule dont elles font partie ainsi que la promotion de centres d'intérêts parmi lesquels figure la poursuite de la formation scolaire obligatoire de la quatrième requérante. Premièrement : nécessité de continuer à travailler en Belgique au service des membres d'une mission diplomatique [...] Deuxièmement : nécessité de poursuivre les études pour la quatrième requérante [...] Troisièmement : Préservation de la cellule familiale [...]* », en telle sorte que la partie défenderesse a valablement motivé la première décision litigieuse au regard du statut de l'épouse du requérant.

A toutes fins utiles, le statut de l'épouse du requérant n'est pas relevant dans la mesure où il ne s'agit pas du statut personnel du requérant. Il ne peut donc s'en prévaloir. Par ailleurs, en ce que le requérant affirme qu'il relève du statut de son épouse qui le prend en charge, force est de constater qu'il se borne ainsi à une affirmation péremptoire et non étayée en fait ou en droit, laquelle ne saurait donc être retenue.

Par ailleurs, en ce que le requérant soutient que sur le plan social il « *relève du statut de son épouse qui le prend en charge et que de ce fait il est plus facile pour lui d'entreprendre des démarches de régularisations à partir de Bruxelles que de devoir se rendre au Brésil* », ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Concernant la scolarité de la fille du requérant et l'adage « *nemo auditur* », la décision entreprise n'aborde pas ces éléments. Cependant, cela ne saurait emporter une conséquence sur sa légalité. En effet, la requérante n'ayant pas réglé le droit de rôle de 175 euros, le recours n'a été enrôlé que

concernant le premier requérant, en telle sorte que cet argumentaire ne doit pas être analysé en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant sans faire une mauvaise appréciation des faits, en telle sorte que le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.